



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1981-1982

16 FEVRIER 1982

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN FONDS COMMUNAUTAIRE D'AIDE
AUX ARTISTES

DEPOSEE PAR M. **DEFOSSET** ET Mme **BONIFACE**

DEVELOPPEMENTS

La Communauté française ne bénéficie pas des droits d'auteur tombés dans le domaine public, en ce sens que les théâtres, concerts, cinémas ne diminuent pas leur prix d'entrée lorsqu'ils programment des œuvres du domaine public. Il en va de même pour les rééditions de livres, la publication de disques, cassettes ou vidéo. Les droits d'auteur ainsi économisés ne bénéficient qu'aux éditeurs et aux organisateurs.

D'autre part, la Communauté française ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour aider efficacement les arts et les artistes.

Les droits d'auteur tombés dans le domaine public pourraient apporter une solution à bien des problèmes sociaux que rencontrent les artistes.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la création d'un fonds communautaire d'aide aux artistes alimenté par ces droits d'auteur et qui aurait pour mission d'améliorer le statut social des artistes et, ce faisant, de promouvoir la création culturelle dans notre Communauté française.

Tel est l'objectif de la présente proposition de décret.

L. DEFOSSET.
M. BONIFACE.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN FONDS COMMUNAUTAIRE D'AIDE AUX ARTISTES

ARTICLE 1^{er}

Il est créé un Fonds communautaire d'aide aux artistes.

Le Fonds est un établissement public de catégorie B, tel que déterminé par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Le Fonds communautaire d'aide aux artistes est administré par un comité de gestion dont la composition est déterminée par l'Exécutif.

ART. 2

Le Fonds reçoit une dotation annuelle à charge du budget de la Communauté et est alimenté par le produit des montants des droits d'auteur tombés dans le domaine public.

ART. 3

Le Fonds a pour mission de fournir une aide financière complémentaire au statut social des artistes, donner des avis et faire toutes propositions à l'Exécutif communautaire en vue d'améliorer le statut social des artistes.

ART. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

L. DEFOSSET.

M. BONIFACE.